

BGer 4A_467/2017 vom 22. Mai 2018

Bundesgericht, 2018-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_467_2017

FR: TF 4A_467/2017 du 22 mai 2018

IT: TF 4A_467/2017 del 22 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF). Il contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 143 III 140 consid. 1 p. 143; 141 III 395 consid. 2.1 p. 397).

E. 1.1

Dans son mémoire, le recourant expose qu'en raison d'une fracture du pied survenue le 20 juin 2017, il a été empêché sans sa faute de respecter l'ultime délai imparti pour payer le sixième acompte de l'avance de frais, venant à échéance le 27 juin 2017. Il produit plusieurs certificats médicaux.

Plus loin, le recourant fait valoir que son courrier du 31 juillet 2017 constitue une requête en relevé du défaut intervenue dans le délai prévu à l' art. 148 al. 3 CPC . L'autorité cantonale aurait dès lors violé l' art. 148 CPC en rejetant cette requête dans sa communication du 4 août 2017 et en le renvoyant à agir par le recours en matière civile. Elle aurait également violé le droit d'être entendu de l'hoirie (art. 149 CPC) et du recourant, qui n'a pas pu s'exprimer sur les causes de son défaut.

E. 1.2

Le recours est dirigé contre l'arrêt cantonal du 17 juillet 2017.

Aux termes de l' art. 99 al. 1 LTF , aucun fait ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente. Le recours est dès lors irrecevable dans la mesure où il se fonde sur des éléments postérieurs au prononcé de l'arrêt entrepris, soit le courrier du recourant du 31 juillet 2017 et la réponse de la Juge déléguée du 4 août 2017.

E. 1.3

Le recours en matière civile est recevable contre les décisions prises par les autorités cantonales de dernière instance (art. 75 al. 1 LTF). Cette disposition repose sur le principe de l'épuisement des instances cantonales, qui implique que les griefs soulevés devant le Tribunal fédéral ne soient pas susceptibles d'une voie de droit cantonale (ATF 140 III 289 consid. 1.1 p. 290; 138 III 130 consid. 2.1 p. 131 et l'arrêt cité).

Lorsque les griefs soulevés par l'auteur du recours tendent à démontrer qu'il s'est trouvé sans sa faute dans l'incapacité de respecter le délai pour l'avance de frais, le recours immédiat au Tribunal fédéral contre la décision d'irrecevabilité en raison du non-paiement de l'avance est irrecevable; il incombe en effet au recourant de saisir au préalable l'autorité qui a rendu la décision d'irrecevabilité d'une demande de restitution du délai (cf. arrêts 2C_735/2012 du 25 mars 2013 consid. 1.4.1, 2C_845/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2;

JEAN-MAURICE FRÉSARD, in Commentaire de la LTF, 2

e éd. 2014, n° 19a ad art. 50 LTF ; cf. également arrêt 5A_654/2015 du 22 décembre 2015 consid. 5.4

in fine).

Comme l' art. 101 al. 3 CPC le prévoit expressément, l'autorité cantonale n'est pas entrée en matière sur la demande du recourant parce que le sixième acompte de l'avance de frais n'a pas été versé dans le délai supplémentaire fixé. Devant le Tribunal fédéral, le recourant demande le renvoi à la Cour d'appel civile pour qu'elle entre en matière sur le fond; il prétend avoir été sans sa faute empêché de payer cette mensualité à temps et se réfère à l' art. 148 CPC relatif à la restitution de délai. Conformément à la règle de l'épuisement des instances cantonales, un tel grief devait être soulevé en priorité dans une requête en restitution de délai adressée à l'autorité cantonale qui a rendu la décision d'irrecevabilité (art. 148 al. 3 CPC). En tant qu'il tend à la restitution du délai, le recours en matière civile est dès lors irrecevable.

E. 1.4

En application de l' art. 30 al. 2 LTF , il convient en principe de transmettre la cause à l'autorité compétente, qui peut être une autorité cantonale (cf. ATF 136 I 42 consid. 2 p. 47).

La question se pose de savoir si une telle transmission est utile en l'espèce, dans la mesure où le recourant lui-même prétend qu'il aurait requis le relevé du défaut dans son courrier du 31 juillet 2017 et que sa requête aurait été rejetée par la Juge déléguée le 4 août 2017 (cf. arrêt précité du 25 mars 2013 consid. 2). A l'examen, il s'avère que dans sa communication du 4 août 2017, la Juge déléguée ne se prononce d'aucune manière sur le caractère fautif ou non de l'empêchement au sens de l' art. 148 al. 1 CPC , l'accident du 20 juin 2017 n'étant du reste évoqué qu'incidemment dans la lettre du 31 juillet 2017. On ne saurait dès lors considérer que le recourant a déjà saisi l'autorité cantonale d'une requête en restitution du délai, qui aurait été rejetée. La cause sera transmise à la Cour d'appel civile comme objet de sa compétence.

E. 2

Les conclusions du recours, manifestement irrecevable, étaient d'emblée vouées à l'échec, de sorte que la demande d'assistance judiciaire du recourant doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF).

Le recourant, qui succombe, prendra à sa charge les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF). Comme les intimés n'ont pas été invités à déposer une réponse, il n'y a pas lieu de leur allouer des dépens (art. 68 al. 2 LTF), leur requête de sûretés en garantie des dépens étant au surplus sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.